

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 06 85

Date : 17 mars 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur exerce un recours en révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*¹.

[2] La preuve de l'organisme démontre que le demandeur a adressé deux demandes d'accès et que la responsable a acquiescé à ces demandes à l'exception de quelques renseignements.

[3] La preuve de l'organisme démontre également que le demandeur a consulté les documents sur place et qu'il a par la suite précisé les renseignements qu'il voulait obtenir, ces précisions ayant pour effet d'ajouter aux demandes initialement formulées et traitées par la responsable.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[4] L'audience tenue devant la Commission le 20 janvier 2005 a permis aux parties de faire le point sur le litige; la responsable s'est engagée à donner suite à la demande précisée du demandeur dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais.

[5] Les 15 et 16 février 2005, l'organisme transmettait à la Commission copie des documents qu'il faisait simultanément parvenir au demandeur.

[6] Le demandeur ne s'est pas manifesté depuis.

[7] La Commission comprend que son intervention n'est manifestement plus utile dans cette affaire.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Daniel Morin
Avocat de l'organisme